

## Chiffres clés

### Tracfin : pérennisation des « signalements globalisés » pour améliorer la lutte contre les atteintes aux finances publiques

Tracfin a publié son rapport d'activité pour l'année 2023 qui indique notamment qu'ils ont transmis **722** notes d'informations concernant les atteintes aux finances publiques (v. 884 en 2022), dont :

- **491** notes aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière (v. 458 en 2022) ;
- **91** notes à l'autorité judiciaire (v. 129 en 2022).

Depuis 2023, Tracfin a pérennisé une nouvelle typologie de transmission : les signalements globalisés. Ils visent à transmettre aux administrations partenaires (CDC, DGFIP, Urssaf, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, France Travail et Caisse nationale des allocations familiales), sur une thématique particulière (ex : dissimulation de revenus, travail dissimulé), une série d'informations structurées sous forme de listes de personnes physiques ou morales, afin de leur permettre d'orienter leur contrôle.

Sur les **25** signalements globalisés réalisés en 2023, **18** signalements ont été transmis aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière, pour un total de **3 878** informations sur des personnes physiques ou morales. Ces signalements globalisés ont notamment permis à la DGFIP de suspendre le numéro de TVA à l'importation de centaines de sociétés, qui avaient été créées par le truchement de faux documents. Tracfin a également transmis en masse des informations relatives à des personnes (physiques ou morales) disposant d'avoirs non déclarés à l'étranger.

En 2023, Tracfin a identifié un réseau complexe de 302 sociétés qui seraient impliquées dans un circuit d'escroquerie au remboursement de crédit de TVA et de blanchiment de ce produit. Tracfin a également décelé une fraude transfrontalière à la TVA aux enjeux supérieurs à 10 M€ qui a été transmise au Parquet européen.

[\(Rapport d'activité de TRACFIN 2023, 30 juillet 2024\)](#)

## Nouveau délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

### Publication des commentaires administratifs

*Pour une analyse détaillée de ce BOFIP, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 41 du 10 octobre 2024*

L'administration fiscale a commenté, le 28 août 2024, le nouveau délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale créé par la loi de finances pour 2024 et codifié à l'article 1744 du CGI.

Ce délit vise à sanctionner toute personne physique ou morale qui met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés dans le CGI.

Le BOFIP reprend en grande partie les éléments contenus dans le texte d'incrimination mais apporte quelques précisions intéressantes.

Le BOFIP précise que le nouveau délit vise notamment à sanctionner des situations dans lesquelles :

- des « *intermédiaires [...] proposent des schémas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger, des montages visant à majorer indûment les charges ou éluder tout ou partie des recettes d'une entreprise, la confection de dossiers de crédits d'impôt fictif, ou encore des schémas de fraude à la défiscalisation outre-mer* » ;
- des « *personnes [...] créent, à titre individuel des comptes privés sur les réseaux sociaux incitant ouvertement leurs abonnés à bénéficier de restitutions d'impôt sur le revenu, en contrepartie d'une rémunération* ».

Concernant l'élément matériel de l'infraction, le BOFIP indique que la mise à disposition peut s'effectuer :

- à titre gratuit, par exemple par « *un service au sein d'une entité qui élabore tel ou tel montage au profit de cette entité ou d'une entité liée, sans contrepartie financière* » ; ou,

- à titre onéreux, « avec une contrepartie financière, qu'elle soit fixe ou à proportion, par exemple, de l'impôt qu'elle permettrait de frauder ».

Le BOFIP indique que cette infraction est intentionnelle et concerne tous les impôts du CGI.

Enfin, le BOFIP donne des exemples de personnes susceptibles d'être poursuivies :

- exemple de **personnes physiques** : « Usagers créant des comptes privés sur les réseaux sociaux incitant ouvertement leurs abonnés à bénéficier frauduleusement de restitutions d'impôt sur le revenu sous réserve que l'abonné leur transmette ses identifiants et mot de passe sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) accompagnés d'un RIB et d'un justificatif d'identité. En contrepartie le détenteur du compte privé bénéficie d'une rémunération proportionnelle à la restitution d'impôt sur le revenu obtenu par l'utilisateur ».
- exemple de **personnes morales** : des cabinets de conseil ou des structures commercialisant des montages de défiscalisation.

*« Mise en place par une officine de conseil en défiscalisation et son principal dirigeant, avec la complicité d'une banque établie hors de France, d'une offre de services dont ils assuraient la promotion commerciale, y compris sur Internet, consistant en la création de structures à l'étranger chargées, soit d'émettre des factures fictives à destination de sociétés françaises pour leur permettre de diminuer leur résultat fiscal et transférer les fonds correspondant à l'étranger, soit de facturer en lieu et place des sociétés françaises des prestations à leurs clients, permettant aux entreprises françaises de diminuer leur chiffre d'affaires et à leurs dirigeants de l'appréhender frauduleusement hors de France ».*

[\(BOI-CF-INF-40-40 du 28 août 2024\)](#)

## **CJIP**

### **Une banque danoise paie 6 M€ pour mettre fin aux poursuites pénales pour blanchiment de fraude fiscale en bande organisée**

Une banque danoise exerce ses activités de détail et d'investissement par le biais de nombreuses filiales et succursales. La succursale estonienne de la banque détenait un portefeuille de quelques milliers de clients résidant en dehors de l'Estonie. Elle opérait pour le compte de la banque en disposant de son propre système de gestion de la clientèle et de sa propre plate-forme informatique.

En juin 2014, une note Tracfin portait à la connaissance du PNF une activité inhabituelle sur les comptes bancaires d'une société française d'import-export qui opérait principalement avec la Russie. L'information judiciaire a mis en évidence que les flux financiers

litigieux, constitutifs d'une fraude fiscale de la part de la gérante de la société d'import-export, transitaient par des comptes ouverts en Estonie, dans les livres de la succursale de la banque danoise.

La banque danoise a été mise en examen en 2019 pour blanchiment de fraude fiscale en bande organisée.

Il est reproché à la banque, malgré des alertes émises par l'ACPR estonienne et danoise, d'avoir eu une attitude passive et complaisante ayant permis :

- la distribution occulte, à la gérante de la société d'import-export, de plus de 3 M€ entre 2010 et 2014, par des virements depuis les comptes ouverts dans les livres de la succursale estonienne vers des comptes luxembourgeois non déclarés ;
- le paiement d'exportations en Russie, réalisées par la société d'import-export, dont la déclaration en douane était volontairement minorée.

La gérante a été condamnée pour fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale le 9 janvier 2024 dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**CRPC**).

Le 27 août 2024, une convention judiciaire d'intérêt public (**CJIP**) a été conclue entre la banque espagnole et le procureur de la République de Paris afin de mettre un terme à l'action publique. La CJIP a été homologuée par le président du TJ de Paris le 18 septembre 2024.

Le montant de l'amende d'intérêt public a été fixé à **6 028 799 €**. Pour déterminer ce montant, ont été pris en compte :

- comme **facteurs majorants** :
  - o la taille de l'entreprise, s'agissant de la première institution financière danoise ;
  - o l'insuffisance du programme de conformité ;
  - o le caractère répété des faits ;
  - o l'utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler la circulation des fonds échappant à l'impôt ;
  - o le trouble grave à l'ordre public occasionné par ces faits, compte tenu notamment de la confiance recherchée et nécessaire dans le système bancaire ;
- comme **facteurs minorants** :
  - o la coopération active de la société qui, bien que n'ayant réalisé que tardivement une enquête interne de qualité, a répondu de manière complète et avec célérité aux questions qui lui ont été adressées ;
  - o les mesures correctives mises en place au sein de la banque ;

- la pertinence des investigations internes notamment menées dans le cadre des poursuites engagées par les régulateurs étrangers.

La banque doit également verser à l'État français 300 000 € au titre des dommages et intérêts.

La banque danoise avait par ailleurs déjà passé des accords avec des autorités étrangères :

- au Danemark, le 9 décembre 2022, elle a été condamnée par le *National Special Crime Unit* au paiement d'une amende d'environ 465 M€ et à la confiscation de 167 M€ pour avoir manqué à ses obligations LCB-FT ;
- aux Etats-Unis, le 12 décembre 2022 :
  - elle a conclu un *plea agreement* avec le *DoJ* et a accepté de régler la somme d'environ 2 Mds\$ ;
  - elle a conclu un accord avec la *SEC* et a accepté de payer une pénalité civile d'environ 178 M\$.

[\(CJIP DANSKE BANK A/S, 18 septembre 2024\)](#)

## Perquisitions fiscales

### **L'habilitation irrégulière des agents de l'administration fiscale emporte l'annulation de l'ordonnance ayant autorisé les opérations de visite**

Une société ayant fait l'objet de visites et de saisies a interjeté appel de l'ordonnance du JLD autorisant les opérations en raison d'un défaut d'habilitation des agents.

La société considère qu'en application des articles L. 16 B et R. 16 B-1 du LPF (i) les agents de l'administration doivent être spécialement habilités à effectuer les visites et à procéder aux saisies par le directeur général des finances publiques ; et (ii) l'habilitation peut être donnée, sur délégation de signature du directeur général des finances publiques, soit par un fonctionnaire de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques, soit par le directeur de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) ou son adjoint.

Or, en l'espèce, la Société soutenait que 15 habilitations (sur les 44) des agents visés dans l'ordonnance étaient signées par des autorités incompétentes sur le fondement de délégations de signatures illégales ; les habilitations litigieuses ayant été signées par l'administratrice des finances publiques de la DNEF ou la directrice départementale de la DNEF.

La Cour d'appel fait droit à l'argumentation du contribuable et annule l'ordonnance rendue par le JLD aux motifs notamment que :

- la délégation de signature organisée par l'article R. 16 B-1 du LPF revêt le caractère d'une **formalité substantielle** ;
- s'il n'est pas contesté que les agents ayant signé les habilitations ont un grade leur permettant d'exercer une fonction d'adjoint auprès du directeur de la DNEF, aucun n'en possède ni le titre, ni n'en exerce les fonctions à titre principal ;
- la procédure d'habilitation des agents chargés des visites domiciliaires est, au regard des articles R. 16 B-1 et L. 16 B du LPF, une garantie procédurale essentielle qui doit être strictement respectée ; et
- **le non-respect des dispositions en matière d'habilitation des agents de l'administration fiscale autorisés à effectuer les opérations de visite est une irrégularité de nature à faire grief au contribuable.**

[\(CA de Paris, 3 juillet 2024, n° 22/20409\)](#)

## Articulation des procédures pénales et fiscales

### **Selon une cour administrative d'appel, la sanction pénale pour fraude fiscale et la majoration de 100 % pour opposition à contrôle sont cumulables sans restriction**

*Pour une analyse détaillée de cet arrêt, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 41 du 10 octobre 2024*

Au terme d'une procédure d'évaluation d'office, un contribuable s'était vu réclamer des droits de TVA au titre des années 2012 à 2014, assortis de la majoration de 100 % pour opposition à contrôle fiscal prévue à l'article 1732 du CGI.

En parallèle, sur le plan pénal, l'administration fiscale avait déposé une plainte auprès du procureur de la République pour opposition à fonctions sur le fondement de l'article 1746 du CGI et une autre pour fraude fiscale et omission de passation d'écritures comptables obligatoires.

La plainte pour opposition à fonctions avait été classée sans suite par le procureur de la République. En revanche, l'autre plainte avait donné lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis et à une amende de 50 000 € pour fraude fiscale et travail dissimulé.

Devant la juridiction administrative, le contribuable contestait l'application de la majoration fiscale. Selon ce dernier, compte tenu de la condamnation pour fraude fiscale, la majoration de 100 % apparaissait comme excessive et méconnaissait le principe de proportionnalité, garanti par le droit de l'UE.

La Cour administrative d'appel n'a pas suivi le raisonnement du contribuable. Elle juge que la condamnation pénale pour fraude fiscale n'a pas pour objet de sanctionner l'opposition à contrôle fiscal. En conséquence, le prévenu ne peut se prévaloir du principe de proportionnalité alors que la majoration de 100 % appliquée sur le fondement de l'article 1732 du CGI vise seulement à sanctionner le comportement du contribuable au cours du contrôle.

[\(CAA de Lyon, 11 juillet 2024, n° 22LY03042\)](#)

## **Blanchiment de fraude fiscale et prescription**

### **L'opération de placement initial des fonds sur un compte occulte et les différentes opérations de réemploi de ces fonds forment un « tout indivisible »**

En août 2015, Tracfin avait effectué un signalement contre un ancien inspecteur des finances et ancien conseiller ministériel qui était présenté comme le bénéficiaire économique d'une société bahaméenne, titulaire d'un compte bancaire ouvert à l'étranger.

Le 18 décembre 2015, l'administration fiscale avait porté plainte à l'encontre de l'ancien inspecteur et de son épouse pour minoration de déclarations d'impôt sur le revenu (2009 à 2014), d'ISF (2010 à 2015) et de contribution exceptionnelle sur la fortune (2012).

Le 22 décembre 2015, une enquête avait été ouverte par un soit-transmis du procureur de la République. L'enquête avait confirmé l'existence de la société des Bahamas mais avait aussi établi (i) qu'un avocat fiscaliste suisse avait créé la société bahaméenne, qu'il en était le dirigeant et en avait assuré la gestion administrative et juridique, et (ii) qu'un banquier avait assuré la gestion du portefeuille financier.

Le contribuable est décédé avant l'audience correctionnelle. L'avocat et le banquier ont été condamnés en appel pour blanchiment aggravé à, respectivement, 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 300 000 € d'amende et 5 ans d'interdiction professionnelle, et à 12 mois d'emprisonnement avec

sursis, 150 000 € d'amende et 2 ans d'interdiction professionnelle.

Le banquier conteste sa condamnation au motif notamment que l'infraction de blanchiment serait prescrite. Cette exception avait été écartée en appel au motif que **la seule justification économique à la création, le 22 avril 2005, de la société bahaméenne était la volonté de dissimuler à l'administration fiscale française les avoirs du propriétaire réel**, qui n'apparaît ni dans les statuts de la société ni dans les documents bancaires, et que **l'utilisation de la société, de 2005 à 2014, confère un caractère dissimulé à la détention de ses avoirs**, composés pour partie des droits éludés dûs chaque année à l'administration fiscale. En conséquence, à la date du premier acte interruptif de prescription constitué par le soit-transmis en date du 22 décembre 2015, la prescription n'était pas acquise.

Le banquier a formé un pourvoi contre la décision d'appel au motif que le délit de blanchiment serait une infraction instantanée, consommée à chaque opération de dissimulation, placement ou conversion du produit d'un crime ou d'un délit. Les différents investissements effectués avec son concours constitueraient une succession d'actes distincts se prescrivant séparément. Le dernier acte datant du 28 mai 2010, l'ancienne prescription triennale serait acquise au jour du soit-transmis.

Ce moyen est rejeté par la Cour de cassation. Elle indique que **l'opération de blanchiment s'entend non seulement de l'opération de placement initial des fonds sur un compte occulte mais également des opérations de réemploi de ces fonds, le tout constituant des opérations de dissimulation, placement et conversion**, qui n'ont été portées à la connaissance du procureur de la République qu'en août 2015 par Tracfin. Ainsi, la prescription n'était pas acquise à la date d'ouverture de l'enquête par le soit-transmis du procureur de la République.

[\(Cass. crim., 18 septembre 2024, n° 23-82.477\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



**Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : [arousseau@rousseau-sussmann.com](mailto:arousseau@rousseau-sussmann.com)



**Arthur Sussmann**

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : [asussmann@rousseau-sussmann.com](mailto:asussmann@rousseau-sussmann.com)